CIRCULAIRE 2020-30

--------------------------------------

27 mars 2020

(PB/PF) QL

**Ordonnances portant mesures d’urgence – covid-19**

***Des mesures d’urgence pour soutenir les entreprises publiées au Journal officiel***

*L’essentiel : La loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19 a prévu une série d’ordonnances pour soutenir les entreprises et assurer la continuité des services essentiels.*

*Ces ordonnances ont été publiées ce 26 mars 2020 au Journal officiel. L’entreprise officine est concernée par de nombreuses mesures relatives notamment à la trésorerie des entreprises, au droit du travail ou à la garde d’enfants, mesures qui, pour certaines d’entre elles, doivent être précisées par des dispositions règlementaires.*

*Rubriques : entreprise officine*

La loi d’urgence pour faire face à l’épidémie de Covid-19[[1]](#footnote-1) a habilité le Gouvernement à légiférer pour soutenir l’activité économique, préserver l’emploi et assurer la continuité des services essentiels dans le contexte d’état d’urgence sanitaire et de confinement général de la population.

Les ordonnances prises sur ce fondement ont été publiées ce 26 mars 2020 au Journal officiel.

**I – Mesures relatives à la trésorerie des entreprises**

Un fonds de solidarité pouvant verser des aides financières aux entreprises touchées par les conséquences économiques de l’épidémie de Covid-19 est créé pour une durée minimale de trois mois[[2]](#footnote-2). Un décret fixera les conditions d’application du dispositif (conditions d’éligibilité, montant des aides…). Une circulaire abordera prochainement le détail des modalités d’intervention du fonds.

Par ailleurs, pour toute la durée de l’état d’urgence sanitaire, sont mises en place des mesures spécifiques relatives au paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises éligibles au fonds de solidarité susmentionné[[3]](#footnote-3) :

* les fournisseurs d’eau, de gaz et d’électricité ne pourront interrompre ou réduire leurs services pour non-paiement des factures ;
* ils seront tenus d’accorder aux clients éligibles le report et le rééchelonnement de leurs factures non payées pendant l’état d’urgence sanitaire ;
* les clients éligibles ne pourront subir de pénalités financières en raison du défaut de paiement de leurs loyers ou charges locatives entre le 12 mars 2020 et les deux mois suivants la cessation de l’état d’urgence sanitaire.

**II – Temps de travail, congés payés et jours de repos**

Les dispositions relatives aux congés payés, à la durée de travail et aux jours de repos, permettant à l’employeur de déroger à certaines règles du code du travail jusqu’au 31 décembre 2020, sont également modifiées[[4]](#footnote-4).

En matière de **congés payés et de jours de repos** :

* un accord de branche ou d’entreprise pourra autoriser l’employeur à imposer ou modifier unilatéralement la prise de congés payés, dans une limite de six jours et en respectant un délai de prévenance abaissé à un jour franc au moins ;
* l’employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement la prise de jours de repos au titre des récupérations de temps de travail (RTT), du forfait jours et du compte épargne-temps, dans une limite de dix jours et en respectant un délai de prévenance abaissé à un jour franc au moins ;
* le repos dominical pourra être attribué par roulement.

En matière de **durée du travail**, dans les entreprises jugées essentielles à la sécurité de la Nation, qui seront définies par décret et incluront selon toute vraisemblance les officines :

* la durée quotidienne maximale de travail pourra être portée de 8 à 12 heures ;
* la durée hebdomadaire maximale de travail pourra être portée de 48 à 60 heures.

**IV - Indemnité complémentaire aux allocations journalières et versement des intéressements et participations**

Des mesures spécifiques relatives à l’indemnité complémentaire aux allocations journalières versées au titre des arrêts maladie, et au versement des intéressements et participations sont prévues[[5]](#footnote-5):

* en matière d’arrêt maladie, la condition d’un an d’ancienneté au sein de l’entreprise pour le versement de l’indemnité complémentaire aux allocations journalières est supprimée, pour en faire bénéficier de manière égale l’ensemble des salariés ;
* en matière d’intéressement et de participation, la date limite du versement des sommes attribuées en 2020 est reportée au 31 décembre 2020.

**V – Prolongation des droits sociaux**

Certains droits sociaux sont prorogés[[6]](#footnote-6) :

* l’aide au paiement d’une complémentaire santé (ACS) et la couverture maladie universelle (CMU) expirant avant le 31 juillet 2020 sont prolongées de trois mois à compter de leur date d’échéance ;
* les droits à l’aide médicale d’Etat (AME) arrivant à expiration entre le 12 mars 2020 et le 1er juillet 2020 sont prolongés de trois mois à compter de leur date d’échéance.

**VI – Règles relatives aux comptes des entreprises, et aux réunions et délibérations des assemblées**

Des mesures temporaires, applicables au plus tôt jusqu’au 31 juillet 2020 et au plus tard jusqu’au 30 novembre 2020, relatives aux réunions et délibérations des assemblées des sociétés civiles et commerciales, groupements d’intérêt économique et associations notamment, sont adoptées[[7]](#footnote-7) :

* la communication des documents et informations à une assemblée peut être faite par message électronique ;
* les réunions des assemblées peuvent se tenir par visioconférence et les modalités de vote aménagées en conséquence.

Quant aux délais prévus par des textes législatifs ou règlementaires ou par les statuts pour approuver le compte rendu financier, les comptes et les documents qui y sont joints, ils sont prorogés de trois mois[[8]](#footnote-8).

**VII – Garde d’enfants**

Les règles relatives à la garde d’enfants à la situation épidémique sont adaptées[[9]](#footnote-9) :

* jusqu’au 31 décembre 2020, les services de garde qui assurent l’accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire devront communiquer leurs capacités d’accueil sur un site internet mis à disposition par la Caisse nationale des allocations familiales ;
* jusqu’au 31 juillet 2020, les assistants maternels pourront accueillir jusqu’à six enfants simultanément.

La Fédération ne manquera pas de vous informer dès leur publication des divers textes d’application prévus par ces ordonnances. Une prochaine circulaire traitera spécifiquement des mesures relatives au chômage partiel.

Confraternellement,

Philippe BESSET

Président

1. [Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746313&categorieLien=id) (cf. notre circulaire 2020-28 du 26 mars 2020) [↑](#footnote-ref-1)
2. [Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d’un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l’épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755852&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-2)
3. [Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d’eau, de gaz et d’électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l’activité est affectée par la propagation de l’épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755842&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-3)
4. [Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020 portant mesures d’urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755940&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-4)
5. [Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020 adaptant temporairement les conditions et modalités d’attribution de l’indemnité complémentaire prévue à l’article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l’intéressement et de la participation](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755930&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-5)
6. [Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relatives à la prolongation de droits sociaux](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755763&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-6)
7. [Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l’épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755899&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-7)
8. [Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l’établissement, l’arrêté, l’audit, la revue, l’approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l’épidémie de covid-19](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755864&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-8)
9. [Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d’accueil des jeunes enfants](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=090F3A83761D06BDBA84A35CA8B8F534.tplgfr25s_3?cidTexte=JORFTEXT000041755748&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510) [↑](#footnote-ref-9)